

2024.06.37

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'occuper le domaine public communal Pour l'organisation de la vérification d'extincteurs

Le maire de la commune de Noirétable,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la demande présentée par l'Agence GROUPAMA en date du 28 mai 2024 d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de vérification des extincteurs.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agence GROUPAMA est autorisée à occuper 4 places de parking devant l'agence située 3 place Mirabelle en vue d'organiser une vérification des extincteurs. Le stationnement de tout véhicule sera donc interdit sur ces emplacements.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le **vendredi 7 juin 2024 de 9 h à 12 h.**

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Noirétable fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par une signalisation appropriée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- . L'Agence GROUPAMA.

Noirétable, le 4 juin 2024

Le Maire,
Julien DEGOUT

